



CONDITIONS GENERALES DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) NEUF

Dans l'objectif de développer des modes de déplacement doux, la Communauté des Communes Giennesoises a décidé de poursuivre la mise en place d'une aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les habitants de son territoire.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté des Communes Giennesoises et du bénéficiaire de la subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf à usage personnel, ainsi que les conditions d'octroi de cette subvention.

2. Modèle de Vélos à Assistance Electrique (VAE)

Les vélos concernés par cette mesure sont les vélos à assistance électrique. Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend, selon la réglementation en vigueur, au sens de la norme EN 15.194 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatts dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler »

Par ailleurs, de façon à garantir la qualité du VAE et à en limiter le poids, les vélos équipés de batteries au plomb, au NI-Cd (Nickel Cadmium) et au NI-Mh (Nickel-Hydrure Métallique) ne rentrent pas dans le dispositif de subventions.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

Conformément à la loi LOM et au décret d'application n°2020/1439 du 23 novembre 2020, le VAE devra être marqué.

Le VAE devra être équipé d'un système d'éclairage.

3. Conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toute autre personne, une personne physique majeure résidant sur le territoire de La Communauté des Communes Giennes.

Le bénéficiaire devra présenter une facture établie par le vendeur.

Les personnes ayant déjà bénéficié d'une aide de la CDCG pour l'acquisition d'un VAE depuis le 1^{er} janvier 2020 ne sont pas éligibles à cette aide.

L'aide à l'acquisition d'un VAE n'est pas cumulable avec l'aide à l'acquisition d'un vélo mécanique mise en place par la CDCG pour l'année 2023.

4. Engagement de La Communauté des Communes Giennes

La Communauté des Communes Giennes, après vérification du respect par le demandeur des conditions d'éligibilité fixées aux articles 2 et 3, accordera la subvention, qui est fixée selon les modalités suivantes :

L'aide financière est fixée à 25% du prix d'achat TTC du vélo dans la limite de 300 €

Les aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours réservés à cette opération.

5. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Les conditions particulières signées du règlement,
- Le certificat d'homologation du vélo,
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois,
- L'original de la facture d'achat du VAE, à son nom propre, postérieure au 1^{er} janvier 2023.
- Un RIB au nom du demandeur,

Chaque dossier est nominatif. Toutes les pièces d'un même dossier (facture, justificatif de domicile, RIB) devront obligatoirement mentionner les mêmes noms, prénoms et adresse que ceux déclarés dans le formulaire des conditions particulières du règlement.

Le bénéficiaire devra s'engager à :

- Rembourser à la Communauté des Communes Giennes la subvention perçue en cas de revente au cours des 3 années suivant l'achat.
- Equiper le VAE d'un antivol de très bonne qualité au vu de sa valeur élevée.

Article 6 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

7. Modalités pratiques

Le dossier complet devra être transmis à La Communauté des Communes Giennoises, 3 chemin de Montfort, 45 500 GIEN.

Afin d'améliorer la connaissance sur les pratiques de mobilité induites par l'acquisition du VAE, le bénéficiaire accepte de répondre aux sollicitations de la Communauté des Communes Giennoises dans le cadre d'enquêtes menées par ses soins ou déléguées à un organisme extérieur.